

cs0  
N°ADD 214  
DU 22/02/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
19 NOV 2019

ARRET CIVIL  
DE DEFAUT

3ème CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Monsieur Achille Krimbo  
KOKOLA  
SCPA DIRABOU & ASSOCIES

C/

1-Madame N'CHO Sopidjé  
Viviane  
2-Monsieur DATTE  
N'djomon  
3-Monsieur MOSSO N'cho  
4-Monsieur ADON N'gou  
5-Monsieur BOKA N'cho Jean  
Baptiste  
6- Monsieur ACHIRO  
Mathieu  
7-Monsieur AKE Boni  
8-Monsieur EDIKEU Bodou  
9-Monsieur N'cho Obodjé  
10-Monsieur N'GBESSO  
Anon Dominique  
11-Monsieur EDIKEU Edikeu  
Pierre  
12-Monsieur TCHIMOU  
Martin  
13-Monsieur KOMIEN  
N'gbesso  
14-Monsieur OBORO Edi  
15-Monsieur TCHIMOU  
Ambroise

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et M TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur Achille Krimbo KOKOLA, né le 12 mai 1965 à Agboville, Ivoirien, Assistant technique, domicilié à Dallas Grand-Agboville ;

APPELANT :

Représentés et concluant par la SCPA DIRABOU & Associés, Avocats à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART :

Et : 1-Madame N'CHO Sopidjé Viviane, née le 07 février 1963 à Agboville, Ivoirienne, domicilié à Agboville ;

2-Monsieur DATTE N'djomon, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

3-Monsieur MOSSO N'cho, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

4-Monsieur ADON N'gou, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

5-Monsieur BOKA N'cho Jean-Baptiste, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

6-Monsieur ACHIRO Mathieu, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

7-Monsieur AKE Boni, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

8-Monsieur EDIKEU Bodou, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

9-Monsieur N'CHO Obodjé, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

J

**10-Monsieur N'GBESSO Anon Dominique**, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

**11-Monsieur EDIKEU Edikeu Pierre**, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

**12-Monsieur TCHIMOU Martin**, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

**13-Monsieur KOMIEN N'gbesso**, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

**14-Monsieur OBORO Edi**, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

**15-Monsieur TCHIMOU Ambroise**, majeur, Ivoirien, domicilié à Agboville ;

**INTIMES ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière, a rendu le jugement n°107 du 23 mars 2016, enregistré à Agboville le 02 juin 2016, (reçu dix-huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 juillet 2017, suivi d'un avenir d'audience du 31 octobre 2017, Monsieur Achille Krimbo KOKOLA déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame N'CHO Sopidjé Viviane et Messieurs DATTE N'cho, MOSSO N'cho, ADON N'gou, BOKA N'cho Jean-Baptiste, ACHIRO Mathieu, AKE Boni, EDIKEU Bodou, N'CHO Obodjé, N'GBESSO Anon Dominique, EDIKEU Edikeu Pierre, TCHIMOU Martin, KOMIEN N'gbesso, OBORO Edi et TCHIMOU Ambroise à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 20 janvier 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°54 de l'an 2018 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 06 juin 2018 a qui conclu qu'il plaise à la Cour :

Ordonner une enquête agricole dans la cause ;

Confier ladite enquête à la Direction régionale de l'Agriculture d'Agboville ;

Reserve les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 31 juillet 2018, monsieur Achille Krimbo KOKOLA agissant en son nom et pour le compte des ayants-droit de feu OHOOU Boka Antoine a assigné Madame N'CHO Sopidjè Viviane, messieurs DATTE N'Djomon, MOSSO N'Cho, ADON N'Gou, BOKA N'Cho Jean-Baptiste, ACHIRO Mathieu, AKE Boni, EDIKEU Bodou, N'Cho Obodjè, N'GBESSO Anon Dominique, EDIKEU Edikeu Pierre, TCHIMOU Martin, KOMIEN N'Gbesso, OBORO Edi et TCHIMOU Obo Ambroise devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n°107 du 23 mars 2016 rendue par la section du tribunal d'Agboville lequel en la cause a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;*

*•Déclare messieurs OHOOU Boka Antoine et Achille Krimbo KOKOLA recevables en leur action ;*

*•Les y dit cependant mal fondé ;*

*•Les en déboute ;*

*•Déclare l'action de Madame N'cho Sopidjè Viviane irrecevable pour autorité de la chose jugée ;*

*•Les condamne aux dépens»*



Monsieur Achille Krimbo KOKOLA énonce à l'appui de son action que sa famille exploite depuis des décennies une vaste parcelle de forêt pour laquelle une attestation de propriété leur a été délivrée par les chefs de terre et du village de Moutcho à la date du 05 Août 2010 ;

Il souligne qu'il a été décidé à la suite d'un conseil de famille, de se faire établir des titres de propriété en vue de protéger ladite parcelle contre toute intrusion de tiers ;

Il ajoute que lors d'une visite des lieux, il a découvert avec stupéfaction que sous l'impulsion de madame SOPIDJE Viviane, les défendeurs, originaires du village d'Erymakouguié II, exploitent diverses portions de leur patrimoine familial ;

Il affirme que madame SOPIDJE Viviane prétend être propriétaire de la parcelle litigieuse alors qu'elle ne dispose que d'une décision de justice non encore définitive, parce que frappée d'appel ;

Il reproche à la section de tribunal d'Agboville de les avoir déboutés de leur action sans attendre les résultats de l'enquête agricole ordonnée ;

Pour plus d'équité, poursuit-il, le premier juge aurait dû statuer sur la base de l'enquête agricole ;

Il précise par ailleurs que le plan cadastral et l'attestation de propriété villageoise, versés au dossier, doivent être considérés comme des commencements de preuve de propriété ;

Il sollicite par conséquent l'infirmination du jugement querellé et que la Cour statuant à nouveau ordonne l'expulsion des intimés ;

Les intimés, pour leur part, n'ont ni comparu, ni conclu ;

Le Ministère Public dans ses conclusions du 16 mai 2018, a conclu qu'il plaise à la Cour ordonné une enquête agricole dans la cause.

### **LES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Les intimés ayant été assignés à mairie ;

Il convient de statuer par défaut à leur égard ;

##### **Sur la recevabilité**

L'appel de ayant été relevé dans les formes et délais légaux ; il convient de le recevoir.

##### **Au fond**

Les parties se disputent la propriété d'une parcelle de terre non-immatriculée du domaine foncier rural ;

Cependant, les pièces produites au dossier ne sont pas propres à déterminer l'identité du véritable titulaire des droits d'usage coutumier sur celle-ci;

Ce faisant, la cause n'est pas en état d'être jugée ;

Il convient dans ces conditions, d'ordonner une enquête agricole à l'effet d'entendre tout sachant pour déterminer l'identité du ou des titulaires des droits coutumiers sur la parcelle querellée ;

l'article 67 in fine du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que « lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance des frais est faite par le demandeur à l'instance... » ; il sied de mettre l'avance des frais à la charge des appellants ;

### **Sur les dépens**

La procédure n'étant pas terminée ; il sied de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des intimés, en matière civile et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare monsieur Achille Krimbo KOKOLA agissant en son nom et pour le compte des ayants-droit de feu OHOOU Boka Antoine recevable en son appel ;

### **Au fond**

#### **Avant dire droit ;**

Ordonne une enquête agricole aux fins d'entendre tout sachant pour déterminer le véritable détenteur des droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

Commet pour y procéder la Direction Départementale de l'Agriculture d'Agboville ;

Lui un partit un délai de trois (3) mois pour déposer son rapport ;

Dit qu'il accomplira sa mission sous le contrôle de monsieur N'DRI KOUADIO Maurice, conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Met l'avance des frais à la charge des appellants ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 24 mai 2019 pour le dépôt du rapport d'enquête ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel de Bouaké, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

5